



**NOTE N°11-95 DU 22 JUIN 1995 AUX BANQUES INTERMEDIAIRES
AGREES ET A L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

En vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables aux comptes devises, les nationaux résidents et les opérateurs économiques destinataires de sommes en provenance de l'étranger par voie postale (mandats poste et virements postaux internationaux), peuvent bénéficier d'une rétrocession totale ou partielle au profit de leur compte devises.

Ainsi, la présente note a pour objet de faire connaître que, désormais le règlement au profit des bénéficiaires concernés effectué par les guichets des Services Postaux conformément aux conditions et aux modalités définies par la réglementation en vigueur, applicable aux comptes devises, donnera lieu à l'établissement et à la délivrance par le guichet payeur d'une attestation établie selon le modèle joint en annexe.

Cette attestation qui constitue un document comptable pour la réalisation de l'inscription en compte devises de la totalité ou d'une partie du montant correspondant auprès des établissements bancaires, sera établie sans rature ni surcharge et délivrée en un unique exemplaire original.

Les Banques Intermédiaires Agréés et l'Administration des Postes et Télécommunications voudront bien noter que la présente note vise à normaliser le modèle d'attestation de paiement à délivrer par l'Administration des Postes et Télécommunications au titre du règlement des mandats ou virements postaux internationaux en provenance de l'étranger.

Les Banques Intermédiaires Agréés domiciliataires des comptes devises des bénéficiaires visés par la présente note, voudront bien avant l'exécution de toute opération d'inscription en comptes devises, s'assurer de l'éligibilité totale ou partielle en comptes devises de la contre-valeur devises du montant indiqué par ladite attestation.

Il est par ailleurs préciser que l'attestation de paiement établie par les comptables publics conformément aux dispositions de l'instruction n°089 du 12 octobre 1991 du Ministère de l'Économie demeure toujours valable.

Aussi, les banques intermédiaires agréés et l'Administration des Postes et Télécommunications voudront bien noter que l'attestation de paiement annexée à notre instruction n°20-95 du 04 avril 1995 est remplacée par celle prévue par la présente note.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**

ANNEXE A LA NOTE B.A N°11-95 DU 22 JUIN 1995

N° d'enregistrement :

Ministère des Postes et Télécommunications

ATTESTATION DE PAIEMENT

(Bureau de Poste)
(Griffe Horizontale)

Je Soussigné, Receveur du Bureau de Postes de atteste qu'il a été procédé ce jour au paiement entre les mains, ou au virement au crédit du compte CCP (1) (désignation du bénéficiaire Nom et Prénom ou Raison Sociale) demeurant au ou sis au du montant de DA (en chiffres et en toutes lettres), en règlement du mandat poste ou virement postal international (1) émis à (Bureau et pays d'émission) le sous le numéro ou référence

J'atteste en outre, que le paiement ou le versement (1) effectué au profit du bénéficiaire sus désigné représente le règlement du mandat poste ou virement postal international (1) en provenance de l'étranger.

La présente attestation qui est établie en un unique exemplaire original est délivrée aux fins de servir au bénéficiaire à inscrire la contre-valeur devise de la totalité ou d'une partie du montant sus évoqué à son compte devises et ce, conformément à la réglementation des changes en vigueur notamment celle concernant le rapatriement du produit des exportations de biens et / ou de services.

**Signé le Receveur Fait à..... le (Nom,
Prénom du Signataire)**